

**Direction générale tranquillité, proximité, déchets et  
sécurité  
Pôle Erdre et Cens**

Arrêté n°

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement :  
**VM 69 à La Chapelle-sur-Erdre du 06/01/2025 au 10/01/2025 inclus**  
Nature : **TRAVAUX DE VOIRIE**  
Intervenant : **CIRCET OUEST CABLE**  
Exécutant/Entreprise : **M'PROTELEC**

## Arrêté

La Présidente de Nantes Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n°2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de la Présidente aux élus,

Vu l'article L.5217-3 du code général des collectivités territoriales

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique

### Arrête

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de Réseau Télécommunications - Divers, VM 69 de Rue du Port aux Cerises -Rue des Perrières à Avenue Olympe de Gouges - sur la chaussée du 06/01/2025 à 10h00 au 10/01/2025 à 15h00.

ARTICLE 2 : Circulation des véhicules : dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux sus-cités, la chaussée est rétrécie, la circulation peut s'effectuer au droit du chantier de façon alternée par panneaux B15/C18.

ARTICLE 3 : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 4 : Stationnement : le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 5 : Signalisation : l'entreprise est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le code de la route et de son maintien jusqu'à la fin des travaux. Elle devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. Dans l'hypothèse où des éléments du chantier et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la Ville ou de Nantes Métropole pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

ARTICLE 6 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 30 DEC. 2024

Pour la Présidente,  
La Membre du Bureau



Nathalie LEBLANC